

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 23 février 2015

A toutes les entreprises d'investissement

CIRCULAIRE CSSF 15/606

Concerne: Précisions à apporter aux entreprises d'investissement dans le cadre de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2013/36/UE¹ (ci-après, la « CRD IV ») et de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 575/2013² (ci-après, le « CRR »)

<i>Les modifications législatives référencées ci-dessous sont sans préjudice d'éventuels changements pouvant découler des travaux parlementaires de transposition de la CRD IV en droit luxembourgeois.</i>

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de porter à l'attention des entreprises d'investissement des précisions par rapport à leur catégorisation annoncée par la circulaire CSSF 13/575³ suite à l'entrée en vigueur du CRR et au dépôt du projet de loi N° 6660 visant, entre autres, à transposer en droit luxembourgeois la CRD IV (ci-après, le « **Projet de Loi** »).
2. Les précisions qui suivent sont à lire ensemble avec les dispositions de la circulaire CSSF 13/575.
3. L'une des innovations du Projet de Loi consiste dans l'introduction d'une sous-catégorie d'entreprises d'investissement, l'« entreprise d'investissement CRR », dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « **LSF** »), qui tombera dans le champ d'application du CRR, de l'*ITS on Supervisory Reporting*,⁴ et sera tenue de respecter, entre autres, les nouvelles

¹ Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

³ Circulaire CSSF 13/575 concernant les exigences en matière de reporting prudentiel applicables aux entreprises d'investissement à partir de 2014.

⁴ Voir la Circulaire CSSF 13/575.

exigences de la CRD IV en matière de surveillance sur une base consolidée, de gouvernance et de politique de rémunération.

La création de cette sous-catégorie se traduit concrètement dans le Projet de Loi par l'ajout de la définition « *entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013* » (ci-après, une « **Entreprise d'investissement CRR** »).⁵

Cette définition inclura toutes les entreprises d'investissement au sens du point 9) de l'article 1^{er} (« *Définitions* ») de la LSF, à l'exclusion des entreprises d'investissement qui remplissent certains critères cumulatifs énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point (2) du CRR.

Est ainsi à considérer comme remplissant ces critères et comme étant dès lors exclue du champ du CRR, une entreprise d'investissement qui :

- i. n'est pas agréée pour fournir le service auxiliaire visé au point 1. de la section C de l'annexe II de la LSF (ci-après, le « **Service Auxiliaire 1** »);⁶ **et**
 - ii. n'est agréée que pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement visés aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A de l'annexe II de la LSF,⁷ **et**
 - iii. n'est pas autorisée à détenir des fonds ou des titres appartenant à ses clients (ci-après, les « **avoirs appartenant à ses clients** ») et, pour cette raison, ne peut à aucun moment être débitrice vis-à-vis de ses clients.
4. Concernant le point iii. du paragraphe 3 ci-dessus, comme le Projet de Loi prévoit par ailleurs que seule une entreprise d'investissement agréée pour fournir le Service Auxiliaire 1 sera autorisée à détenir des avoirs appartenant à ses clients, chaque entreprise d'investissement détenant des avoirs appartenant à ses clients devra disposer d'un agrément en tant que prestataire du Service Auxiliaire 1 et sera dès lors toujours à considérer comme Entreprise d'investissement CRR (étant donné qu'elle ne remplit pas tous les critères pour être exclue du champ du CRR conformément au paragraphe 3 ci-dessus).
5. En résumé,
- a) les entreprises d'investissement qui ne sont agréées que pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement 1, 2, 4 et 5, sans être agréées pour fournir le Service Auxiliaire 1, ne tombent pas dans le champ d'application du CRR ; et
 - b) les entreprises d'investissement qui sont agréées pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement 3, 6, 7 et 8, ainsi que toutes les entreprises d'investissement qui sont agréées

⁵ Le Projet de Loi reprend fidèlement la définition « entreprise d'investissement », telle que prévue à l'article 4, paragraphe (1), point 2) (« *Définitions* ») du CRR par l'ajout d'un nouveau point 9bis) à l'article 1^{er} (« *Définitions* ») de la LSF, libellé comme suit : « *entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013* » : *une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « entreprise d'investissement CRR »* ».

⁶ Service de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.

⁷ Service de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordre pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

pour fournir le Service Auxiliaire 1, tombent dans le champ d'application du CRR et sont des Entreprises d'investissement CRR.

6. Pour les besoins du point iii. du paragraphe 3 ci-dessus, la CSSF souhaite par ailleurs préciser ce qu'une entreprise d'investissement doit entendre par « détention » d'avoirs appartenant à ses clients. La CSSF considère ainsi qu'une entreprise d'investissement « détient » des avoirs appartenant à ses clients lorsque :
- a) elle se voit remettre en dépôt par ses clients et assure elle-même la garde physique (par ex. dans un coffre-fort) des avoirs appartenant à ses clients sous forme d'instruments financiers et autres titres, ou fait assurer par un tiers, par le biais d'un sous-dépôt fait au nom propre de l'entreprise d'investissement, la garde physique des avoirs appartenant à ses clients (par ex. dans un coffre-fort ouvert au nom de l'entreprise d'investissement chez le tiers);
 - b) les avoirs appartenant à ses clients sont déposés sur des comptes ouverts au nom de l'entreprise d'investissement auprès d'un tiers.⁸ A contrario, lorsque les avoirs des clients sont déposés auprès de tiers sur des comptes ouverts au nom des clients, l'entreprise d'investissement n'est pas à considérer comme « détenant » des avoirs appartenant à ses clients ;
 - c) s'agissant de titres nominatifs, l'entreprise d'investissement est inscrite dans le registre de l'émetteur (par ex. registre des actionnaires ou des obligataires) en son nom propre, comme titulaire des titres en question (y compris lorsque le registre indique que l'entreprise d'investissement agit pour le compte de clients).

La CSSF précise que les développements qui précèdent sont sans préjudice des règles de l'article 37(2) de la LSF qui obligent, entre autres, les entreprises d'investissement qui ont la gestion de fonds de tiers à déposer les fonds des clients auprès de certaines entités limitativement énumérées à l'article 37(2) de la LSF.

7. La CSSF tient à rappeler à toutes les entreprises d'investissement les obligations qui leur incombent en matière de protection des avoirs des clients, notamment le respect des règles édictées à l'article 37-1 (7) et (8) de la LSF, et aux articles 18, 19 et 20 du Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier (ci-après, le « **Règlement MiFID** »). La CSSF rappelle également à toutes les entreprises d'investissement recourant à des comptes ouverts en leur nom propre auprès d'un tiers pour le compte de leurs clients (que ces comptes soient collectifs (« omnibus accounts ») ou comptes individuels), les précautions particulières qu'elles doivent prendre. Elles doivent, notamment, avoir des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne comprenant des procédures

⁸ Cette approche est conforme aux documents préparatoires de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE. Voir, par exemple, le document CESR/05-024c "CESR's Technical Advice on Possible Implementing Measures of the Directive 2004/39/EC on Markets in Financial Instruments – 1st Set of Mandates (January 2005)", page 7, point 8 : "*references to client assets "held" by an investment firm (and similar expressions) include client assets held by a third party on behalf of that investment firm, but exclude client assets held by a third party that has been directly appointed by the client;*".

administratives, comptables et informatiques saines permettant une séparation exacte et permanente des avoirs des clients, conformément au Règlement MiFID, au vu des risques opérationnels accrus associés à ces pratiques.

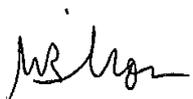
8. Enfin, dans le but de permettre à la CSSF de catégoriser les entreprises d'investissement d'après leur détention ou non d'avoirs appartenant à leurs clients et donc de déterminer la nécessité d'obtenir ou de maintenir un agrément comme prestataire du Service Auxiliaire 1, la CSSF demandera de lui faire parvenir, dans le cadre de toute instruction d'un nouveau dossier d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement voire, si jugé utile, dans le cadre d'une demande d'extension d'un agrément existant, le questionnaire complété tel qu'annexé à la présente circulaire.
9. La CSSF tient à préciser, en relation avec les paragraphes 4 et 8 ci-dessus, qu'une entreprise d'investissement qui ne détient pas présentement d'avoirs appartenant à ses clients (au sens du paragraphe 6 ci-dessus) disposera du choix de conserver, dans la liste des services autorisés par son agrément, la prestation du Service Auxiliaire 1, tout en notant que si elle opte pour la prestation du Service Auxiliaire 1, elle sera également à considérer comme Entreprise d'investissement CRR et soumise au respect des exigences du CRR.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Annexe.

Annexe 1

Questionnaire à remplir par chaque entreprise d'investissement voire par chaque candidat au statut d'entreprise d'investissement (ci-après, l'« EI ») et à renvoyer à l'attention de la CSSF.

Questionnaire

(situation actuelle et situation projetée)

Dénomination sociale : _____

Les avoirs des clients de l'EI sont-ils détenus:	Oui (lorsqu'un Tiers est impliqué, prière d'indiquer le nom du Tiers concerné et sa juridiction d'origine)	Non
sur des comptes collectifs (« omnibus accounts ») ouverts auprès de tiers (ci-après, le « Tiers ») <u>au nom de l'EI</u> pour le compte de ses clients.		
sur des comptes individuels ouverts auprès d'un Tiers <u>au nom de l'EI</u> pour le compte de ses clients		
sur des comptes individuels ouverts auprès d'un Tiers <u>au nom du client</u>		
physiquement chez l'EI (par ex. dans un coffre-fort) qui		

<p>en assure la garde et la conservation</p>		
<p>physiquement chez un Tiers qui en assure la garde et la conservation <u>pour le compte de l'EI</u> (par ex. coffre-fort ouvert au nom de l'EI chez le Tiers)</p>		
<p>par l'EI inscrit <u>en son nom propre</u> dans le registre de l'émetteur comme titulaire des titres nominatifs</p>		
<p>Autres ? à spécifier : _____</p>		
<p><u>Remarques supplémentaires éventuelles :</u></p>		

Signatures de deux membres de la direction autorisée : _____

Date : _____